

**INSTITUT
FRANÇAIS**



Convention entre l'Institut français, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, et la Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats du ministère des Affaires étrangères et européennes,

Entre,

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, désignée ci-après « AEF »,

L'Institut français,

Leur tutelle, le ministère des Affaires étrangères et européennes, désigné ci-après « MAEE »,
Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, désignée ci-après
« DGM » (services spécialisés DGM/CFR et DGM/SPR).

L'Institut français a été créé par la loi du 27 juillet 2010. Il est l'opérateur du ministère des Affaires étrangères et européennes pour l'action culturelle extérieure de la France. Il travaille en étroite relation avec le réseau culturel français à l'étranger composé de 128 Instituts français et 91 annexes et de 920 Alliances françaises dans le monde. L'Institut français a pour mission de développer à l'international les échanges artistiques et la coopération culturelle, la promotion du livre et la diffusion des savoirs, la promotion et l'enseignement de la langue française tant au niveau supérieur qu'au niveau secondaire et la diffusion non commerciale du cinéma. L'Institut français est par ailleurs chargé de la professionnalisation du réseau, à travers des actions de formation.

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, créée par la loi du 06 juillet 1990, est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes. Opérateur public de l'enseignement français à l'étranger, l'Agence est chargée de piloter et de soutenir un réseau constitué de 486 établissements scolaires répartis dans 130 pays dans lesquels elle assure les missions relatives au service public de l'éducation à l'étranger telles que définies aux articles L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'éducation et qui s'appliquent à l'ensemble du réseau des établissements scolaires homologués par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Préambule

La loi du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État prévoit, dans son article 11, la possibilité d'un rattachement du réseau culturel à l'Institut français à l'issue d'une période de trois ans durant laquelle les conditions de rattachement seront expérimentées dans au moins dix postes pilotes.

Conformément à la loi du 27 juillet 2010, le décret d'application n° 2010-1695 du 30 décembre 2010 porte création de l'Institut français¹.

Dans le cadre de l'arrêté du 6 janvier 2011 signé par le ministre d'État et paru au JORF n°0012 du 15 janvier 2011 (MAEA1100290A), les postes suivants participent actuellement à l'expérimentation d'un rattachement du réseau culturel à l'Institut français : Cambodge, Chili, Danemark, Emirats Arabes Unis, Géorgie, Ghana, Grande-Bretagne, Inde, Koweït, Sénégal, Serbie, Singapour.²

L'objectif de l'expérimentation est d'éclairer, le moment venu, le pouvoir exécutif et le législateur sur l'opportunité et sur les modalités opérationnelles précises d'un rattachement du réseau à l'Institut français.

Concernant la relation entre les établissements du réseau de l'AEFE et l'ambassade, l'expérimentation n'est pas de nature à modifier substantiellement le rôle du conseiller de coopération et d'action culturelle qui est également le directeur de l'Institut français du pays de résidence (Articles 1 et 2).

Concernant par ailleurs la relation entre, d'une part, le siège et les établissements AEFE, et, d'autre part, l'Institut français, l'expérimentation autorise un renforcement, dans le réseau comme à Paris, de la coopération, des échanges d'information et des synergies d'action (Article 3).

Article 1 – Rôle du chef de poste en matière de fonctionnement des établissements scolaires relevant de l'AEFE

S'agissant du fonctionnement des établissements scolaires relevant de l'AEFE (établissements dits « en gestion directe » et établissements dits « conventionnés »), le chef de poste diplomatique exerce les compétences législatives et réglementaires suivantes :

- conformément à l'article L.452-4 du code de l'éducation, il signe et assure le suivi des conventions établies entre l'AEFE et les établissements d'enseignement scolaire français sis dans le pays de résidence³ ;
- conformément à l'article L.451-8 du code de l'éducation, il constitue et préside la commission d'appel en matière d'orientation ;
- conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté du 27 février 2007, il nomme et préside les Commissions consultatives paritaires locales (CCPL) ;
- conformément au décret du 1^{er} juin 1979, ainsi qu'à la note de service MEN-DGESCO n° 2011-00 du 26 janvier 2011, il est en charge, sous couvert du recteur de l'académie de rattachement, de l'organisation du baccalauréat.

¹ Alinéa 5, article 20 : " ... Le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, les services de coopération technique des missions diplomatiques et les instituts français de recherche à l'étranger (IFRE) ne sont pas rattachés à l'Institut français dans le cadre de l'expérimentation ... "

² Pour mémoire, la Syrie a été extraite de l'expérimentation par arrêté modificatif à l'arrêté du 06 janvier 2011.

³ Conformément à la décision du Tribunal administratif de Paris, en date du 2 mars 2006 (AFN Kano contre AEFE), le Chef de poste signe tout déconventionnement d'un établissement AEFE.

Article 2 - Délégation

Au sens de l'article 5 du décret n°79-433 du 1 juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger, le chef de poste diplomatique peut déléguer sa signature, s'agissant de la mise en œuvre et du suivi de tout ou partie des tâches énumérées supra, à l'un de ses subordonnés, et notamment au conseiller de coopération et d'action culturelle (COCAC), lorsque cette fonction existe au sein de la représentation diplomatique française, dans le pays de résidence, qui lui rend compte. Sous son couvert, cet agent tient informé, chaque fois que nécessaire, le MAEE qui exerce la tutelle sur l'AEFE, ainsi que l'AEFE elle-même.

Article 3 - Coopération

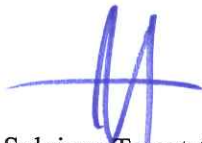
Concernant la relation entre l'AEFE et l'Institut français, l'Agence et l'Institut conviennent de coopérer, à Paris comme dans le réseau, dans le cadre des orientations fixées par la DGM, pour soutenir et promouvoir notamment des projets et programmes liés à – mais ne se limitant pas – à la promotion du français (incluant en particulier le développement, dans les établissements scolaires à programmes étrangers, de l'enseignement bilingue francophone *via* le « LabelFrancÉducation »), la diffusion artistique, scientifique, et audiovisuelle non commerciale, le débat d'idées, le suivi et l'animation d'associations d'anciens étudiants.

Article 4 - Modalités

La présente convention arrive à échéance à l'issue de la période d'expérimentation de rattachement du réseau culturel à l'Institut français.

Fait à Paris le 21/12 2011,

Pour l'Institut français



Sylviane Tarsot-Gillery
Directrice générale déléguée

Pour l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger



Anné-Marie Descôtes
Directrice



Pour le MAEE/DGM
Christian Masset
Directeur général